



## **ORGANISATION DU SERVICE PROCEDURE**

La mise en place ou la modification de l'organisation de service d'une collectivité est soumise à l'avis du Comité Technique (CT).

### **1. Saisine du Comité Technique (CT) du projet de mise en place ou de modification**

La collectivité saisit le CT pour présenter :

- son organigramme, le mode de travail en équipes alternées, etc.,
- les conditions générales de fonctionnement de ces services : durée du travail, horaires variables, le temps partiel, les modalités de mise en place du dispositif de compte épargne-temps, la fixation de la journée de solidarité, le régime des congés, les plages d'ouverture au public, etc,

**ATTENTION** : si la nouvelle organisation de service entraîne une modification de la durée hebdomadaire de service des emplois, il convient de se reporter à la fiche procédure "**Modification de la durée hebdomadaire de service**"

- les programmes de modernisation des méthodes et des techniques de travail et leur incidence sur la situation du personnel : plan bureautique, mise en place d'un réseau local, etc.,
- les grandes orientations portant sur l'accomplissement des tâches des services : décentralisation d'activités (sociales, culturelles, ...), transfert de missions à des sociétés de droit privé (SEM, concessions, ...)

### **2. Délibération de l'organe délibérant sur la mise en place ou la modification**

La délibération portant mise en place ou modification de l'organisation du service n'intervient **qu'après avis rendu par le CT.**